



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Lons-le-Saunier, le 17 JAN. 2002

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

LE PREFET DU JURA

à

Affaire suivie par :

Mme Monique CHEVASSUS

☎ : 03.84.86.85.96

monique.chevassus@jura.pref.gouv.fr

Monsieur le Maire  
de  
CHATEAU-CHALON

Référence à rappeler :

BECVCM/2002/n°

Objet : Zone de publicité restreinte  
Votre lettre du 10 janvier 2002

Comme suite à votre lettre du 10 janvier 2002, je vous prie de trouver, sous ce pli, l'arrêté municipal de création d'une zone de Publicité Restreinte sur le territoire de la commune de Château-Chalon, ainsi que le règlement.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

Gérard LAFORÉTI

Arrêté de création d'une ZONE de PUBLICITE RESTREINTE sur la commune  
de CHATEAU-CHALON

LE MAIRE DE CHATEAU-CHALON,

- VU la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- VU le décret N° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHATEAU-CHALON du 28 mai 1984 demandant la création d'un groupe de travail en vue de la création d'une zone de publicité restreinte ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 480 en date du 10 juin 1985 portant création dudit groupe de travail ;
- VU le règlement de la zone de publicité restreinte de CHATEAU-CHALON établie par le groupe de travail en collaboration avec l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme 16, place Bichat à LONS-le-SAUNIER ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission départementale des Sites au cours de sa séance du 21 mars 1986 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHATEAU-CHALON en date du

A R R E T E :

Article 1er - Une zone de publicité restreinte est créée sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHALON à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Toute personne (particulier, sociétés, associations etc.) désirant faire de la publicité par enseignes, préenseignes, affiches ou autres sur le territoire de la commune, est tenue d'en informer le Maire et de se conformer au règlement de la dite zone déposé à la Mairie et placé en annexe du présent arrêté.

Article 3 - MM. le Maire de CHATEAU-CHALON, le Chef du Service départemental de l'Architecture, le commandant de la brigade de gendarmerie compétente, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAU-CHALON, le 7 avril 1986

*esc*

PREFECTURE DU JURA REÇU LE :
16 AVR. 1986
Loi du 2 Mars 1982



# **ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE**

## **DE CHATEAU CHALON**

### **- REGLEMENT -**

**Atelier d'Architecture et d'Urbanisme**

**G. REICHARDT Architecte**

**16, Place Bichat**

**39000 LONS LE SAUNIER**

**Tel: 84.47.41.61**

## REGLEMENTATION

La commune de Chateau Chalon a décidé de réglementer la publicité dans son village afin que l'accumulation d'enseignes et panneaux d'éclairage de toutes sortes disposés aléatoirement, ne détériore pas le paysage de ses rues et empêche une bonne lecture de ce site architectural remarquable.

Il a donc été créé une zone de publicité restreinte (Z.P.R) où les prescriptions sont plus restrictives que celles du règlement national, pour ce qui concerne les enseignes et préenseignes (1).

Cette zone englobe l'ensemble des rues de son agglomération (2) et notamment, la C.D N°5 de l'entrée à la sortie du village, la rue de l'église, la rue de la roche et la rue des chèvres.

La loi du 29 décembre 1979 et le présent arrêté fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sur la commune de Chateau Chalon. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et préenseignes, situées à l'intérieur d'un local.

Toute personne ayant déjà disposé ou bien désirant mettre en place des éléments d'information, enseignes ou préenseignes dans cette zone; en façade ou sur le domaine public devra se soumettre à la nouvelle réglementation et aux exigences mentionnées dans celle ci.

Rappel de quelques définitions données par la loi du 29 décembre 1979 :

\* Une PUBLICITE, (à l'exclusion des enseignes et préenseignes) : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention; les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, étant assimilées à des publicités.

\* Une ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

\* Une PREENSEIGNE : Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

\* Les dispositifs comportant la marque d'un produit, apposés sur la façade sont assimilés à des enseignes.

(1) Il convient de rappeler que compte tenu de l'existence d'un site inscrit, couvrant la Commune, toute publicité est d'ores et déjà interdite sous quelque forme que ce soit.

(2) Au sens de la loi de 1979, l'agglomération est constituée par l'espace parcouru entre les panneaux de signalisation routière d'entrée (et de sortie) du village.

## CHAPITRE I. PUBLICITE

Toutes

\* Certaines formes publicitaires pourront, par dérogation, être acceptées sous certaines conditions d'intégration, si elles sont liées :

- A des éléments du mobilier urbain : *(bancs, bornes, miroirs, etc. affiches)*.  
Publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

- Les colonnes porte-affiches ne supporteront que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

- Autres éléments du mobilier urbain: poubelle, banc, vasque, panneau indicateur...

La publicité ne dépassera pas 10 % de la surface totale.

Les éléments du mobilier urbain correspondants feront l'objet d'un plan général d'implantation étudié en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

A des manifestations occasionnelles de caractère exceptionnel de moins de 3 mois : les éléments d'information seront limités en nombre (10 dans le secteur) et en dimensions (80 x 60 CM).

Installation possible : 3 semaines avant le début de la manifestation; enlèvement une semaine après la fin (une astreinte pourra être demandée en cas de retard).

- A des opérations de travaux publics ou immobilières de plus de 3 mois, elles pourront être implantées sur des panneaux de chantier ou des palissades selon certaines conditions qui feront l'objet d'un avis spécifique.

(la commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier, lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voiriel).

\* La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, sont établis en 3 exemplaires :

un, adresse par pli recommandé, avec demande de réception, au Maire.

le second, au Directeur Départemental de l'Équipement.

le troisième à l'Architecte des Bâtiments de France.

\* La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard 2 mois après la réception de la demande par le maire. A défaut de notification dans le délai, le demandeur ne pourra se prévaloir d'un avis tacite.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées. La date de réception de ces pièces se substitue à celle de la demande initiale.

## CHAPITRE I. PUBLICITE

Toutes

\* Certaines formes publicitaires pourront, par dérogation, être acceptées sous certaines conditions d'intégration, si elles sont liées :

- A des éléments du mobilier urbain : *(bancs, bornes, miroirs, etc. affiches)*.  
Publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

- Les colonnes porte-affiches ne supporteront que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

- Autres éléments du mobilier urbain: poubelle, banc, vasque, panneau indicateur...

La publicité ne dépassera pas 10 % de la surface totale.

Les éléments du mobilier urbain correspondants feront l'objet d'un plan général d'implantation étudié en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

A des manifestations occasionnelles de caractère exceptionnel de moins de 3 mois : les éléments d'information seront limités en nombre (10 dans le secteur) et en dimensions (80 x 60 CM).

Installation possible : 3 semaines avant le début de la manifestation; enlèvement une semaine après la fin (une astreinte pourra être demandée en cas de retard).

- A des opérations de travaux publics ou immobilières de plus de 3 mois, elles pourront être implantées sur des panneaux de chantier ou des palissades selon certaines conditions qui feront l'objet d'un avis spécifique.

(la commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier, lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie).

\* La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, sont établis en 3 exemplaires :

un, adresse par pli recommandé, avec demande de réception, au Maire.

le second, au Directeur Départemental de l'Équipement.

le troisième à l'Architecte des Bâtiments de France.

\* La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard 2 mois après la réception de la demande par le maire. A défaut de notification dans le délai, le demandeur ne pourra se prévaloir d'un avis tacite.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées. La date de réception de ces pièces se substitue à celle de la demande initiale.

## CHAPITRE II , LES ENSEIGNES

\* Les enseignes sont autorisées dans la zone, sous certaines conditions d'aspect, de dimensions, de qualité et de quantité.

\* L'enseigne prend la forme d'une inscription, d'une image, d'un sigle indiquant <sup>d'un logo</sup> une activité ou les marques associées à cette activité et s'exerçant dans l'immeuble.

\* Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

\* L'autorisation est délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée:

- Après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi :
  - \_ sur les immeubles classes Monuments Historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- Après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi de 1979; ainsi dans le cas de Château Chalon, dans tout le périmètre couvert par la ZPR.

\* Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent un récépissé.

- si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur à fournir les pièces manquantes.

La date de réception de ces pièces se substitue à celle de la demande initiale.

Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement de dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

- le maire transmet sans délai, l'un des exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque celui-ci est requis. Cet avis est réputé favorable, s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais prévus.

Le délai est de 2 mois.

#### \* Enseignes et préenseignes temporaires :

- Sont considérées comme enseignes et préenseignes temporaires ;

- celles signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou artistique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois;
- celles installées, pour plus de 3 mois, signalant des travaux publics ou des opérations immobilières; celles installées pour plus de 3 mois signalant la location ou la vente de fond de commerce.

- Elles peuvent être installées <sup>6</sup> semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et doivent être retirées une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du maire à l'intérieur de la ZPR.

Les enseignes temporaires sont interdites sur les toitures, les parcelles non bâties, les parcelles même bâties situées en bordure des falaises, sur les immeubles classés ou inscrits Monuments Historiques, sur les arbres.

A l'occasion d'une manifestation donnée, le Maire peut également étendre provisoirement cette ~~interdiction~~ *interdiction*.

- Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 1 M<sup>2</sup>. *(à l'exception des Signeterraines)*

- Les enseignes scellées au sol ou installées sur celui-ci sont, limitées en nombre à un dispositif à double face ou 2 dispositifs simples, placées le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble concerné.

- Leur nombre est limité à 4 par manifestation ou opération.

#### 1.1.1.2 LES TYPES D'ENSEIGNES (Voir croquis)

A - En placage sur la devanture (ou dans un plan parallèle), ou par des lettres détachées posées sur la façade.

B - Perpendiculaire ou en biais à la façade : enseignes potence ou drapeaux.

En outre elles peuvent être installées :

1 - Horizontalement

2 - Sous forme de médaillons (rectangle, carré, circulaire, polygonal)

Ces catégories déterminent aussi 4 types d'enseignes: A1, A2 ; B1, B2

Les plus courantes : A1, B2

On devra éviter que l'enseigne constitue un masque pour les éléments architecturaux éventuellement présents en façade (appareillage de la maçonnerie ou éléments en pierre de taille)

La trame des constructions étant généralement verticale, et de proportion plus haute que large, les enseignes perçues comme des éléments surajoutés au bâtiment, devront présenter un contraste :

Ces motifs justifient le recours à des lettres détachées sur la façade et l'interdiction des enseignes de proportion verticale.



## 1. ENS.4 CARACTERISTIQUES DES ENSEIGNES

Le seul matériau utilisable est le métal peint avec comme seule ressource d'écriture (en teinte plus claire que la couleur de fond obligatoirement désignée par secteur de rue) la forme et le gabarit de lettre présentés dans le tableau récapitulatif en annexe au présent règlement.

Ces lettres pourront être utilisées en gravure ou bien en transparence dans la plaque métallique (découpe).

Tout dessin en profil doit représenter avec simplicité le symbole d'activité consignée.

Il doit être peint de la même couleur que le fond d'une enseigne et, aucune écriture n'y est apposable.

Dans le cas de façades appareillées ou présentant une grande qualité d'aspect, les enseignes seront composées de lettres détachées posées en applique sur la façade. La hauteur des lettres ne dépassera pas 0,40 M.

Dans les autres cas, elles pourront prendre la forme de bandeaux, apposés à l'intérieur des limites de la façade commerciale. (Cf croquis).

Lorsque la nature du revêtement de la façade le permet, les lettres pourront être peintes, le texte devant rester dans les limites de la trame commerciale, à l'exception du cas de compositions ajourées.

Les enseignes ne pourront être lumineuses (caisson ou lettres en tube lumineux) mais il est possible de les éclairer par un spot dissimulé ou des sources lumineuses placées entre les enseignes et la façade.

### \* Répertoire des couleurs.

Afin de favoriser la lecture des différentes rues du village, il sera recommandé de réaliser les enseignes, soit en tôle noire mate, soit colorées dans les tons suivants:

Répertoire des couleurs proposées par secteur :

- |                   |   |   |   |
|-------------------|---|---|---|
| - C.D N°5         | - | Fond de plaques : ocre rouge                  |   |
|                   |   | Lettres et liserets : beige rosé              |   |
| - Rue de l'église | - | Fond de plaques et panneaux: bleu gris foncé. |   |
|                   |   | Lettres et liserets: bleu gris clair          |   |
| - Rue de la roche | } | Fond de plaques: vert foncé                   |   |
| - Rue de la forge |   |   | } |
| - Rue ducret      |   |   |   |

### CHAPITRE III. LES PREENSEIGNES

\* Sur la totalité de la commune :

Elles sont limitées à 3 par établissement, lorsqu'elles signalent des activités particulièrement utiles *et doivent être localisées par les panneaux* *pour des personnes en déplacement* *ou des activités liées à des services publics ou d'urgence, soit* *s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits* *du terroir par des entreprises locales.*

*2 préenseignes seront :*

\* A l'intérieur du village

L'utilisation des préenseignes à plus de 25 M du bâtiment concerné par l'activité est interdite; exception faite du répertoire exposé sur le panneau, près de la fontaine circulaire que la commune mettra à disposition des professionnels concernés.

*et pas de Belue et*

Dans le cas d'activités situées en retrait par rapport aux voies, une préenseigne pourra être acceptée, en l'assimilant à une enseigne, dans ses formes et caractéristiques.

Pour faciliter le déplacement des visiteurs à l'intérieur du village, un panneau de repérage sera situé près de la fontaine circulaire, composé de telle sorte que l'on puisse trouver aisément les lieux remarquables, les bâtiments publics, les monuments et activités commerciales et artisanales.

Chaque rue sera agrémentée d'une nouvelle "plaque" portant son nom respectif et, de 2 panneaux indiquant les activités momentanées de la commune qui seront placés aux deux entrées principales du village aux abords du C.D N°5.

## 1. ENS. 3 NOMBRE ET EMLACEMENT DES ENSEIGNES

### \* Nombres d'enseignes

Les diverses activités seront signalées par au plus deux enseignes dont au moins une en drapeau. Chaque enseigne ne devra pas dépasser la surface de 0,50 M<sup>2</sup>, cette surface pouvant être fractionnée au plus en deux parties dans le cas d'un dessin ou symbole séparé. Les enseignes en drapeau s'intégreront dans un volume fictif maximal de 0,70 x 0,70 x 0,70 M.

### \* Implantation des enseignes

#### ENS. 3 . A Enseignes apposées sur la devanture ou la façade

Ces enseignes devront respecter l'architecture sur laquelle elles s'appliquent, leur emplacement étant déterminé dans un souci d'équilibre et d'harmonie. En règle générale, elles seront placées au dessus de la limite supérieure de l'entrée principale de l'activité qu'elles signalent, et centrées sur l'unité de façade commerciale.

Aucune enseigne n'est possible en pignon d'un bâtiment si l'entrée ne s'y trouve pas.

La hauteur maximale autorisée correspondra aux appuis des fenêtres de l'étage et, s'il n'y a pas de fenêtre, à la hauteur des appuis voisins sans toutefois s'approcher à moins d'un mètre de l'égoût du toit. Dans le cas de motifs peints, cette hauteur pourra être dépassée.

Des cas d'exceptions sont envisageables seulement dans le cas de clôture ou barrière visuelle opérant un masque de la façade principale.

L'enseigne pourra être scellée dans un élément mural à condition qu'elle ne gêne en rien l'harmonie des perspectives architecturales existantes.

Les enseignes ne pourront être apposées sur un auvent ou une marquise, sauf si elles sont réalisées dans cet ouvrage (peinture ou découpe).

Les enseignes ne pourront en aucun cas être placées - en toiture - sur un balcon - devant toute partie d'ouverture.

#### ENS. 3.B Enseignes suspendues perpendiculairement à la façade, dites "en drapeau".

Ces enseignes ne devront pas dénaturer l'équilibre de la façade sur laquelle elles sont apposées.

En règle générale, l'enseigne proprement dite ne devra pas dépasser le niveau de l'appui des fenêtres de l'étage, tout en conservant le gabarit de voirie (cf croquis).

Aucune enseigne ne doit venir s'accrocher sur les éclairages publics ou autres installations du domaine public et, doit respecter un écart d'au moins 1,50 M par rapport à ceux-ci.

Il est possible, pour les enseignes suspendues d'envisager des alignements horizontaux avec les lampadaires dans un souci de cohérence des façades.

### \* Positions respectives des enseignes

Deux enseignes d'une même activité (écriteau + signallement) doivent être soit jointes sur la même unité de façade commerciale, soit séparées l'une de l'autre d'au moins 2 M.